



VILLE DE UCHAUD

UCHAUD le 25 Juin 2012

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 juin 2012 A 19 H**

Présents :

Le Maire, C. EYMARD

Mesdames, Messieurs les membres : C. AGNEL – T. AGNEL – C. BLAIS – G. BONNICI – C. DAMIEN – A. DARIF – T. DUMONT – C. FERNANDEZ – F. FERRER – M. GAUTIER – A. GIZZI – B. LABATUT – J. LEON – N. MAZELIER – M. MOURGUE – G. PERONI – J.C ROUCH – A. WINTZ

<i>Avaient donné procuration :</i>	<i>Absents Excusés</i>
<ul style="list-style-type: none"> - O. ANDRE à N. MAZELIER - J.L ANGLADA à G. PERONI - M. BONNET à C. DAMIEN - D. CHAMP à C. AGNEL - H. COGNETTI à A. DARIF - H. JANIN à A. WINTZ - B. OLIVES à T. AGNEL 	- C. DURAND

Secrétaire de Séance : Audrey GIZZI

Monsieur le Maire, ouvre la séance à 19 H, il vise les procurations, constate que le quorum est atteint, et passe à l'ordre du jour.

Il nomme Audrey GIZZI, secrétaire de séance.

I – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 03 AVRIL 2012

Monsieur LEON Joffrey fait remarquer une erreur matérielle dans l'objet de la délibération **14/2012 du 03.04.2012** « Approbation du Compte Administratif **2010** - M14 » au lieu de « Approbation du Compte Administratif **2011** –M14 ».

Monsieur le Maire indique que cette erreur sera rectifiée puis demande aux membres du conseil de se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 3 avril 2012.

Celui-ci n'appelant aucune observation est approuvé à l'unanimité.

II - DECLASSEMENT DU BATIMENT DE L'ANCIENNE POLICE MUNICIPALE

Monsieur le maire rappelle que depuis le 28 mai 2010, date du transfert de la police municipale au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, le bâtiment sis 3 rue Saint Paul qui accueillait ce service est fermé et n'accueille plus aucune activité ni service public.

Après rappel qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement (art. L 2141-1 du CGCT), Monsieur le maire propose au conseil de déclasser le bâtiment sis 3 rue Saint-Paul dans le domaine privé de la commune.

Le conseil, après avoir entendu l'exposé du maire, à l'unanimité des présents et représentés,

- **CONSTATE** le déclassement du bâtiment sis 3 rue Saint Paul et son intégration dans le domaine privé de la commune

III - ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA PROTECTION DES SITES ET LE MAINTIEN DES TRADITIONS ET COUTUMES CAMARGUAISES LE MAINTIEN DES RADITIONS ET COUTUMES CAMARGUAISES.

Monsieur le maire fait part aux membres du conseil, qu'après approbation des nouveaux statuts du syndicat par le comité syndical, en date du 15 mars 2012, les communes membres sont également appelées à délibérer sur cette modification statutaire.

Le Conseil, ouï l'exposé du maire, et après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les nouveaux statuts du *Syndicat Intercommunal pour la Protection des Sites et le Maintien des Traditions et Coutumes Camarguaises*, votés par le comité syndical le 15 mars 2012

IV - INDEMNITES DE FONCTIONS AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles art. L 2123-20-1 et L.2123-24-I-III du CGCT.

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date 19/05/2009 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints, des conseillers ayant reçu délégation et conseillers sans délégation.

Vu la délibération du conseil municipal du 4/08/2009 portant élection du 8^{ème} adjoint.

Vu la délibération n°20/2010 du 30/03/2010 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints, des conseillers ayant reçu délégation et conseillers sans délégation.

Vu les arrêtés municipaux du 21/03/2008, du 14/08/2009 portant délégation de fonctions à certains conseillers municipaux.

Vu les arrêtés municipaux en date du 6/04/2012, n°06/2012 portant retrait de délégation de fonctions à Jean-Louis ANGLADA et n°07/2012 portant retrait de délégation de Gérard PERONI,

Vu l'arrêté municipal en date du 31/05/2012, n°16/2012 portant délégation de fonctions « protocole et cérémonies » à Brigitte LABATUT

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus.

En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune et l'enveloppe maxima de 231% de l'indice 1015.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Considérant que pour la strate démographique de 3 500 à 9 999 le taux maximal :

* De l'indemnité au maire est fixé à 55 % de l'indice brut de référence 1015 de la grille de rémunération de la fonction publique territoriale.

* De l'indemnité aux adjoints au maire est fixé à 22 % de l'indice brut de référence 1015 de la grille de rémunération de la fonction publique territoriale.

• De l'indemnité aux conseillers municipaux sans délégation est fixé à 6 % de l'indice brut de référence 1015 de la grille de rémunération de la fonction publique territoriale.

Le Conseil, après délibération, à la majorité des membres présents et représentés

- 4 CONTRE (ANGLADA J.L – FERRER F- MOURGUE M – PERONI G)

- 4 ABSTENTION (BONNICI G – COGNETTI H – DARIF A – LEON J)

➤ **ALLOUE**, avec effet au 1^{er} juillet 2012, une indemnité de fonction aux adjoints, conseillers municipaux avec et sans délégation dans les conditions reportées au tableau suivant :

N°	Ordre du tableau	Délégation	Nom - Prénom	taux maximum légal	taux proposé
1	Maire		EYMARD Christian	55%	51,85%
Adjoints					
2	1er adjoint	Urbanisme	DURAND Claude	22%	16,97%
3	2ème adjoint	Associations	COGNETTI Hélène	22%	0,94%
4	3ème adjoint	Sécurité	BONNICI Guy	22%	14,14%
5	4ème adjoint	Communication	WINTZ Annie	22%	11,00%
6	5ème adjoint	Budget - festivités	AGNEL Thierry	22%	14,14%
7	6ème adjoint	Affaires familiales	JANIN Hélène	22%	11,00%
8	7ème adjoint	Relation avec les administrés	GAUTIER Marc	22%	7,54%
9	8ème adjoint	Action sociale-PCS	ROUCH Jean Claude	22%	12,00%
Conseillers avec délégation					
10	Conseillère	Protocole et cérémonie	LABATUT Brigitte	6%	7,54%
11	Conseillère	Scolaire	DARIF Amina	6%	9,43%
12	Conseillère	Point emploi	AGNEL Claudine	6%	7,54%
13	Conseiller	Culture	CHAMP Didier	6%	7,54%
Conseillers sans délégation					
14	Conseiller		ANGLADA jean Louis	6%	0,94%
15	Conseiller		MOURGUE Muriel	6%	0,94%
16	Conseiller		LEON Joffrey	6%	0,94%
17	Conseiller		PERONI Gérard	6%	0,94%
18	Conseiller		FERRER Florence	6%	0,94%
19	Conseiller		OLIVES Brigitte	6%	3,77%
20	Conseiller		FERNANDEZ Céline	6%	3,77%
21	Conseiller		GIZZI Audrey	6%	3,77%
22	Conseiller		DUMONT Thomas	6%	3,77%
23	Conseiller		ANDRE Odile	6%	0,94%
24	Conseiller		DAMIEN Christophe	6%	0,94%

25	Conseiller		MAZELIER Nelly	6%	0,94%
26	Conseiller		BLAIS Christelle	6%	0,94%

➤ **DIT** que le cumul des taux individuels ainsi voté s'établit à 196,11%, restant ainsi inférieur au cumul plafonné à 231% de l'indice terminal 1015.

➤ **DECIDE** que la présente décision annule et remplace la délibération n°20/2010 du 30/03/2010 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints, des conseillers ayant reçu délégation et conseillers sans délégation

➤ **DECIDE** que l'évolution du montant net de l'indemnité aux conseillers municipaux suivra automatiquement l'évolution de la valeur de l'indice sans qu'il soit nécessaire que le conseil se prononce à nouveau comme le prévoit les textes.

➤ **DECIDE** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et sont imputées sur l'article 6531 du budget.

A 19 H 23, après le vote relatif aux indemnités de fonction aux membres du conseil municipal, Madame FERRER Florence se retire de la table des débats et s'installe dans le public. A partir de ce moment là, elle est considérée absente pour le vote des prochaines délibérations du conseil municipal.

Monsieur le Maire fait part de l'ajournement du point N° 4 de l'ordre du jour relatif à « La Cession de la Parcelle AS 359 » l'évaluation de France Domaine nécessaire à l'étude de ce point, n'ayant pas été réceptionnée au jour de la réunion. Comme indiqué dans la note jointe à la convocation du conseil municipal, la réception du document de France Domaine conditionnait l'étude de ce point de l'ordre du jour qui est donc reporté à la prochaine séance du conseil municipal.

V - REGLEMENTATION ET REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Monsieur le maire informe les membres du conseil que le domaine public tel que défini au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques est administré par la collectivité. Son usage par des particuliers doit être réglementé et tarifé.

Il rappelle en outre que les collectivités territoriales délivrent, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire. Ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire. Ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont normalement soumis au paiement d'une redevance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés,

- **ADOpte** le règlement d'occupation du domaine public communal, tel qu'il est présenté

- **FIXE** les redevances d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012 de la façon suivante :

NATURE de L'OCCUPATION	OBJET	modalité	TARIF 2012
SOUS-SOL	Ouvrages de réseaux privés, conduites enterrées de gaz, eau, électricité appartenant à des tiers	le ml/an	2,00€
SOL	TRAVAUX, CHANTIERS, STATIONNEMENTS, DIVERS		
	Echafaudage, nacelle, grue mobile	le m ² /jour	0,50€
	Benne à déchets	le m ² /jour	0,50€
	Dépôt de chantier (matériaux, matériel)	le m ² /jour	0,50€
	Bungalow	le m ² /jour	0,50€
	Palissade de chantier, passage piéton protégé	le m ² /jour	0,50€
	Rampe d'accès à bâtiment privé	le m ² /an	20,00€
	Installation électrique provisoire	le ml/jour	0,10€
	TERRASSES		
	Terrasse ouverte annuelle avec installation fixe démontable	le m ² /an	30,00€
	Terrasse ouverte occasionnelle avec installation fixe démontable	le m ² /jour	5,00€
	Terrasse ouverte occasionnelle avec installation mobilier démontable	le m ² /jour	3,50€
	terrasse non fermée et couverte par système escamotable	le m ² /an	25,00€
	Terrasse fermée et couverte	le m ² /an	70,00€
	COMMERCIAL DIVERS		
	Chevalet (limité à 1 m ² au sol), distributeurs de journaux, revues commerciales	l'unité/an	30,00€
	Etal annuel (devant les commerces sédentaires), étalages, vitrines, grilloirs, distributeurs automatiques de boissons, friandises, présentation de véhicules 2 roues ou matériels divers	le m ² /an	20,00€
	Etal occasionnel (devant les commerces sédentaires), étalages, vitrines, grilloirs, distributeurs automatiques de boissons, friandises, présentation de véhicules 2 roues ou matériel divers	le m ² /jour	3,50€
Véhicules commerciaux de vente (autres que produits alimentaires) sur place fixe hors marché hebdomadaire	forfait/jour	20,00€	
Véhicules commerciaux de vente de denrées alimentaires (camion pizzas....) sur place fixe	le m ² /an	20,00€	
SOL	SPECTACLE FORAIN		
	Manèges et stands de jeux durant la fête de la musique, du 14 juillet, et la fête votive	forfait/jour	150,00€
	<i>Dont l'emprise est inférieure à 50 m²</i>	forfait/jour	40,00€
	<i>Dont l'emprise est comprise entre 50 et 100 m²</i>	forfait/jour	80,00€
	<i>Dont l'emprise est supérieure 100 m²</i>	forfait/jour	150,00€
	Stands confiserie, boissons durant les fêtes de la musique, du 14 juillet, votive <6m ²	forfait/jour	40,00€
	CIRQUE		
	<i>Petit cirque <100 places</i>	forfait/jour	40,00€
	<i>Cirque moyen de 100 à 299 places</i>	forfait/jour	150,00€
<i>Grand cirque >300 places</i>	forfait/jour	250,00€	
SUR-SOL	Store - banne - marquise en surplomb du domaine public	le m ² projeté au sol/an	5,00€

FRAIS ADMINISTRATIFS	Frais de dossier pour régularisation (occupation non déclarée) en sus du tarif d'occupation applicable.	forfait	100,00€
GARANTIE- CAUTION	Cirques – spectacles forains (dépôt de chèque)	forfait	200,00€

- **DIT** que les recettes seront constatées au chapitre 70, article 70323 du budget général 2012
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer les arrêtés nécessaires pour application à compter du 15 juillet 2012.

VI - INSTAURATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ

Monsieur le maire expose que la redevance pour l'occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'a pas été actualisée depuis un décret du 2 avril 1958.

Puis il donne lecture du décret N° 2207-606 du 25 avril 2007 qui précise, que la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que les canalisations particulières de gaz est fixé par le conseil municipal dans la limite d'un plafond, (art.1) et prévoit également la revalorisation de ladite redevance

Le décret précité retient une formule de calcul identique quelle que soit la nature, d'une part du réseau occupant le domaine public, d'autre part de la collectivité bénéficiaire.

Ainsi, la redevance maximale due chaque année pour l'occupation du domaine public communal ou départemental, par les ouvrages de transport et de distribution et par les canalisations particulières de gaz, est égale à : $PR = (0,035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}$ (PR correspond au plafond de la redevance, L représente la longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public, et 100 euros un terme fixe)

Le conseil municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité des présents et représentés,

- **INSTAURE** la redevance d'occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de Gaz

- **FIXE** le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente

- **DIT** que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

- **DIT** que la recette correspondant au montant de la redevance perçue sera imputée au chapitre 70, article 70323 du Budget général.

VII - REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUES PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Monsieur le maire informe qu'en contrepartie de l'occupation du domaine public des collectivités territoriales, les opérateurs de télécommunications doivent s'acquitter d'une redevance dont le montant est encadré par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, qui fixe également les modalités de calcul de la revalorisation annuelle.

Le conseil municipal doit, soit fixer au début de chaque année le montant des redevances dues pour l'année à venir, soit prévoir dans une même délibération les montants retenus pour l'année à venir et les modalités de calcul de leurs revalorisations ultérieures qui doit s'effectuer au 1^{er} janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (index TP01).

Il précise en outre que Les redevances sont désormais plafonnées, conformément à l'article L.25-1 de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques, modifiant l'article L.45-1 du code des postes et des communications électroniques.

En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

M. le Maire précise que le patrimoine total de FRANCE TELECOM, occupant le domaine public routier et non routier géré par la Commune, est exprimé en km d'artères* aériennes et en km d'artères* souterraines, mais également en m2 pour les autres installations (cabines, sous répartiteurs..)

Après application des éléments de revalorisation et compte tenu du coefficient d'actualisation 2012 (1,28945) obtenu, la redevance d'occupation du domaine public sera calculée de la manière suivante :

	Artères * (en €/km)		Autres installations (cabine tél, sous répartiteur) (€/m2)
	souterrain	Aérien	
Domaine public routier communal	38,68	51,58	25,79
Domaine public non routier communal	1 289,45	1 289,45	838,14

**On entend par artère : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.*

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications

VU le décret 2005-1676 du 27 Décembre 2005

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Considérant qu'il appartient à France Telecom de déclarer les infrastructures et installations existantes sur la commune de UCHAUD,

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire, et après délibération, à l'unanimité des présents et représentés :

- **INSTAURE** la redevance d'occupation du domaine public routier par les opérateurs de télécommunication sur la commune de UCHAUD.
- **DIT** que la redevance sera réactualisée et plafonnée chaque année conformément à l'article L.25-1 de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques, modifiant l'article L.45-1 du code des postes et des communications électroniques, en appliquant «la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics»
- **DECIDE** d'appliquer de la redevance due par France Télécom au titre de l'année 2012, au taux maxima, calculés de la manière suivante :
 - o 51,58€ par kilomètre et par artère en aérien
 - o 38,68€ par kilomètre et par artère en souterrain
 - o 25,79 € par m2 pour les installations autres que les stations radioélectriques (notamment les cabines
- **DIT** que le total cumulé sera arrondi à l'euro le plus proche.

- **DIT** que la recette correspondant au montant de la redevance perçu sera affectée au chapitre 70, article 70323.
- **CHARGE** Monsieur le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

VIII DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET GENERAL 2012

Monsieur le maire fait part au membres du conseil, que la création d'articles comptables auxquels sont affectés des crédits en dépenses et en recettes après le vote du budget et au cours de l'exécution comptable doit être décidée par le conseil municipal sous la forme de décisions modificatives.

Il convient en la circonstance de changer les articles inscrits au Budget Primitif 2012 et qui ont été modifiés par les changements de nomenclature au 1^{er} janvier 2012. Sur proposition de Madame le comptable public en date du 9 mai, Monsieur le maire propose la suppression/création des articles suivants, sans modification des crédits votés.

Inscription actuelle à supprimer	REPLACER PAR
<i>Section d'investissement - dépenses</i>	
<u>Chapitre 20</u> « immobilisations incorporelles » <u>Article 205</u> « concessions droits similaires et brevets » <u>Crédits affectés</u> : 3 000€	Chapitre 20 « immobilisations incorporelles » <i>(inchangé)</i> Article 205 <u>1</u> « concessions droits similaires » Crédits affectés : 3 000€ <i>(inchangé)</i>
<u>Chapitre 204</u> « subvention d'équipement versées » <u>Article 20 417</u> « subvention d'équipement versées aux organismes de coopération » <u>Crédits affectés</u> : 25 503€	Chapitre 204 « subvention d'équipement versées » <i>(inchangé)</i> Article 20 417 <u>1</u> « biens mobiliers matériels et études » Crédits affectés : 25 503€ <i>(inchangé)</i>
<i>Section de fonctionnement - recettes</i>	
<u>Chapitre 73</u> « Impôts et taxes » <u>Article 7311</u> « contributions directes » <u>Crédits affectés</u> : 1 310 715€	Chapitre 73 « Impôts et taxes » <i>(inchangé)</i> Article 7311 <u>1</u> « taxes foncière et d'habitation » Crédits affectés : 1 310 715€ <i>(inchangé)</i>
<u>Chapitre 73</u> « Impôts et taxes » <u>Article 73681</u> « emplacements publicitaires » <u>Crédits affectés</u> : 3 250€	Chapitre 73 « Impôts et taxes » <i>(inchangé)</i> Article 7368 « TLPE » Crédits affectés : 3 250€ <i>(inchangé)</i>

Le conseil, après délibération, à l'unanimité des présents et représentés,

- **APPROUVE** les décisions modificatives telles que présentées dans le tableau ci-dessus.

IX - DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT 2012

Monsieur le maire fait part au membres du conseil, que la création d'articles comptables auxquels sont affectés des crédits en dépenses et en recettes après le vote du budget et au cours de l'exécution comptable doit être décidée par le conseil municipal sous la forme de décisions modificatives.

Il convient en la circonstance de changer les articles inscrits au Budget Primitif du budget annexe eau et assainissement 2012 et qui ont été modifiés par les changements de nomenclature au 1^{er} janvier 2012 et rectifier une erreur d'imputation au chapitre d'ordre 040. Sur proposition de Madame le comptable public en date du 9 mai, Monsieur le maire propose la suppression/création des articles suivants, sans modification des crédits votés.

Inscription actuelle à supprimer	REMPLETER PAR
<i>Section d'exploitation - recettes</i>	
Chapitre 70 « vente des services, du domaine» Article 7012 « taxes et redevances» Crédits affectés : 80 000€ Fonction : AC : 40 000€ EP : 40 000€	Chapitre 70 « vente des services, du domaine» <i>(inchangé)</i> Article 7012 8 « taxes et redevances» <i>(modification de l'article)</i> Crédits affectés : 80 000€ <i>(inchangé)</i> Fonction : AC : 40 000€ <i>(inchangé)</i> EP : 40 000€ <i>(inchangé)</i>
<i>Section d'investissement - dépenses</i>	
Chapitre 040 « opération d'ordre de transfert entre section » Article 27 62 « créance sur transfert et droit à déduction de TVA » Crédits affectés : 40 000€ Fonction : AC : 20 000€ EP : 20 000€	Chapitre 041 « opérations patrimoniales» <i>(suppression du 040 et remplacement par le 041)</i> Article 27 62 « créance sur transfert et droit à déduction de TVA » <i>(inchangé)</i> Crédits affectés : 40 000€ <i>(inchangé)</i> <i>Suppression du chapitre 040 et création du 041 avec transfert des crédits de l'un à l'autre (équilibre D/R)</i> Fonction : AC : 20 000€ <i>(inchangé)</i> EP : 20 000€ <i>(inchangé)</i>

Le conseil, après délibération, à l'unanimité des présents et représentés,
 - **APPROUVE** les décisions modificatives telles que présentées dans le tableau ci-dessus.

XI - PARTICIPATION A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC-LOI DE FINANCES 2012) – BUDGET ANNEXE M49

Monsieur le Maire expose que la participation pour l'assainissement collectif (PAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain.

Elle est destinée à remplacer la participation pour raccordement à l'égout (PRE), supprimée en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire à compter du 1er juillet 2012.

A compter du 1er juillet 2012, la participation pour raccordement à l'égout (PRE) est supprimée et remplacée par la participation pour assainissement collectif (PAC). Il précise les points suivants :

La participation, facultative, est instituée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement. Cette délibération en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant. Ce dernier pourra être différencié pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle ou d'une construction existante nécessitant une simple mise aux normes. Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif.

La participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel ; le coût du branchement est déduit de cette somme.

Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé. Toutefois, si celui-ci a été antérieurement redevable de la participation pour raccordement à l'égout, la participation pour assainissement collectif ne pourra pas être exigée.

A noter des dispositions transitoires qui prévoient :

- Pour les dossiers de permis ou de déclaration préalable déposés avant le 1er juillet 2012, la PRE pourra être prescrite ;
- Pour les dossiers déposés à compter du 1er juillet 2012, aucune PRE ne pourra plus être prescrite par l'autorisation ou l'arrêté mentionné à l'article L. 424-6 fixant les participations.

Monsieur le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique avec effet au 1 juillet 2012

Au vu de cet exposé, le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité des présents et représentés

1°) **a- INSTAURE**, conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC), au 1er juillet 2012 à la charge des propriétaires de **constructions nouvelles** soumises à l'obligation de raccordement.

b- FIXE la PAC applicable aux constructions nouvelles au 1^{er} juillet 2012 ainsi :

Logement individuel

maison individuelle Plancher	25€/m2	Surface	de
maison individuelle jumelée Plancher	25€/m2	Surface	de
logement individuel en habitat groupé Plancher-+	25€/m2	Surface	de

Immeubles de logements collectifs

STUDIO - T1	2200€/LOGEMENT
T2-T3	2700€/LOGEMENT
T4 ET+	3000€/LOGEMENT
Autres logements, dont la Surface plancher est supérieure à 80m2	3000€/LOGEMENT

Locaux d'activité

de 1 à 150 m ² Plancher	6,00	€/m ²	Surface
de 151 à 500 m ² Plancher	5,50	€/m ²	Surface
de 501 à 1000 m ² Plancher	4,50	€/ m ²	Surface
de 1001 m ² et + Plancher	4,00	€/m ²	Surface

Gîte - chambre d'hôte - chambre d'hôtel - emplacement de camping

Montant forfaitaire unitaire	250€
------------------------------	------

2°) **a- INSTAURE** la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les **constructions existantes** lors de la mise en place du réseau,

b- FIXE la PAC applicable aux constructions existantes au 1^{er} juillet 2012 ainsi :

Logement individuel

maison individuelle Plancher	25€/m2	Surface	de
maison individuelle jumelée Plancher	25€/m2	Surface	de
logement individuel en habitat groupé Plancher	25€/m2	Surface	de

Immeubles de logements collectifs

STUDIO - T1	2200€/LOGEMENT
T2-T3	2700€/LOGEMENT
T4 ET+	3000€/LOGEMENT
Autres logements dont la Surface plancher est supérieure à 80m2	3000€/LOGEMENT

Locaux d'activité

de 1 à 150 m ² Plancher	6,00 €/m ² Surface
de 151 à 500 m ² Plancher	5,50 €/m ² Surface
de 501 à 1000 m ² Plancher	4,50 €/ m ² Surface
de 1001 m ² et + Plancher	4,00 €/m ² Surface

Gîte - chambre d'hôte - chambre d'hôtel - emplacement de camping

montant forfaitaire unitaire 250€

3°) **RAPPELLE** que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau

4°) **DIT** que les recettes seront recouvrées comme en matière de contributions directes et inscrites au budget assainissement

XII - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 26/2012 DU 3 AVRIL 2012 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION ORANGE DU RELAIS MOBILE POUR LE SITE DE PUECH CABANE, LIEU-DIT « LE REZIL » A UCHAUD – RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE.

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil, qu'en date du 3 avril 2012 le conseil a voté le renouvellement de la convention de location d'un site à ORANGE France pour l'implantation, l'exploitation et la mise en service des équipements techniques.

Monsieur le maire informe le conseil qu'il convient de rectifier deux erreurs matérielles contenues dans la convention et la délibération du 3 avril 2012 :

Le conseil est invité à préciser que la parcelle d'implantation est la parcelle cadastrée AL 139, lieu-dit Puech-Cabane, d'une contenance de 57m², et non la parcelle cadastrée AE 139 lieu-dit « Puech de cabane », 35m²

La rectification ne modifie en rien les modalités de la convention

Le conseil, après discussion, à l'unanimité des présents et représentés,

- **MODIFIE** la DELIBERATION N°26/2012 du 3 avril 2012, relative au Renouvellement de la Convention ORANGE du relais mobile pour le site de Puech la Cabane, Lieu dit « Le Rézil » à UCHAUD, parcelle AL139, d'une contenance de 57m².

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention rectifiée,

- **CHARGE** Monsieur le maire de procéder au recouvrement de la recette

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20 H 02.